

VD_OMNI PS.2005.0103 vom 15. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0103

FR: VD_OMNI PS.2005.0103 du 15 août 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0103 del 15 agosto 2006

Regeste

X c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Service de la population (SPOP) Division asile, Office fédéral de la justice | L'art. 16 al. 1 LPAS, qui ne pose pas d'autre condition territoriale à l'octroi de l'aide sociale qu'un séjour dans le canton de Vaud, s'applique également en matière d'avances sur pensions alimentaires. Il ne subordonne ainsi pas l'octroi de ces dernières à la titularité d'un titre de séjour particulier comme, par exemple, une autorisation de séjour annuelle ou une autorisation d'établissement.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), alors en vigueur, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

En vertu de l'art. 20b LPAS, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions futures. L'art. 18 du règlement d'application du 18 novembre 1977 de la LPAS en vigueur au moment des faits (RPAS) prévoit que les personnes qui n'ont pas pu obtenir le paiement intégral des pensions auxquelles elles ont droit, en vertu de décisions judiciaires ou de conventions fondées sur le droit de famille et ratifiées par une autorité judiciaire, peuvent s'adresser au Service de prévoyance et d'aide sociales. Ainsi, les paiements d'avances sont subordonnés à l'existence d'une décision judiciaire ou d'une convention fondée sur le droit de la famille et ratifiée par une autorité judiciaire par laquelle le débiteur de la pension et ses obligations sont clairement définis. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante se trouve dans une situation économique difficile et qu'elle peut se prévaloir d'une décision judiciaire valable. L'autorité intimée refuse toutefois de lui octroyer des avances sur pensions alimentaires, au motif qu'en raison de son statut en matière de police des étrangers, elle ne peut être considérée comme séjournant, résidant ou domiciliée dans le canton de Vaud. Pour sa part, la recourante se prévaut de plusieurs sources juridiques, qu'il sied d'examiner.

E. 3

a) A son article 27 al. 4, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE) dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les

Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés. C'est dans ce cadre que le Conseil fédéral a conclu le 31 août 2004 avec les Etats-Unis d'Amérique un Accord relatif à l'exécution des obligations alimentaires (ci-après : l'Accord). A son article 1 er , celui-ci indique ce qui suit: 1. Dans le cadre des dispositions du présent Accord, les Parties contractantes entendent régler: a. le recouvrement ou le remboursement d'aliments qu'un créancier d'aliments, ou une autorité ayant fourni des prestations à un créancier d'aliments résidant sur le territoire d'un des Etats contractants est en droit de percevoir d'un débiteur d'aliments résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant, et b. la reconnaissance et l'exécution de décisions d'entretien, de décisions de remboursement et de conventions d'entretien prises ou reconnues dans la juridiction de l'une ou l'autre des Parties contractantes. 2. Dans la mesure du possible, les décisions sont rendues dans l'Etat contractant où réside le créancier d'aliments. On constate ainsi que la CDE et l'Accord concernent le recouvrement de la pension alimentaire, mais ne traitent pas d'éventuelles avances sur celle-ci. Ils ne sont donc pas pertinents. b) Selon l'art. 293 al. 1 du Code civil (CC), le droit public détermine, sous réserve de la dette alimentaire des parents, à qui incombent les frais de l'entretien lorsque ni les père et mère ni l'enfant ne peuvent les assumer. Il règle en outre le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien (al. 2). Le Tribunal fédéral a précisé qu'il appartenait ainsi au droit public de régler le versement d'avances, partant, de déterminer si et à qui de telles prestations seront fournies, dans quelles mesures et à quelles conditions, mais qu'il ne s'agissait pas là d'une obligation qui s'imposait aux cantons (ATF 106 II 283 consid. 3). Les cantons sont ainsi libres de fixer les critères de rattachement à remplir pour pouvoir bénéficier d'avances, pour autant qu'ils aient légiféré dans ce domaine, ce qui est le cas dans le canton de Vaud. c) La LPAS, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005 et applicable en l'espèce, ne précise pas les conditions de rattachement avec le canton de Vaud que doit remplir le créancier pour obtenir l'intervention de celui-ci. Tout au plus l'art. 16 al. 1 LPAS prévoit-il que l'aide sociale s'étend aux personnes séjournant sur territoire vaudois (cette règle réserve par ailleurs la législation fédérale et les conventions internationales ; on vise ici notamment la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin; ci-après : LAS). La jurisprudence a d'abord considéré que l'article précité s'appliquait sans réserve au domaine des avances sur pensions alimentaires, dès lors qu'il s'agissait d'une forme particulière d'aide sociale (arrêt PS.1999.0144 du 11 février 2000). Puis, elle semble avoir laissé la question ouverte, précisant uniquement que le critère du séjour n'était pas décisif au point d'exclure celui du domicile, notamment dans l'hypothèse d'un séjour à l'étranger (TA, arrêt PS.2004.0263 du 10 juin 2005). Il sied donc de trancher ce point.

E. 4

A son entrée en vigueur (1 er janvier 1978), le droit fédéral de la filiation imposait aux cantons de désigner un office pour aider de manière adéquate et gratuite le parent qui demandait à obtenir l'exécution de prestations d'entretien (art. 290 CC) et de mettre en oeuvre un système d'avances pour l'entretien d'un enfant lorsque les parents ne satisfaisaient pas à leurs obligations (art. 293 CC). La loi vaudoise sur la prévoyance et l'assistance publique du 12 mai 1947 a donc été modifiée en 1977 pour y intégrer ces tâches, en même temps que celle découlant de l'art. 131 CC (aide au recouvrement et aux avances sur contributions dues par l'ex-conjoint), sous le titre III de la LPAS, intitulé "aide sociale". Dans son EMPL sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le

Conseil d'Etat relève qu'une telle mention ne favorise guère la différenciation de deux régimes qui pourtant ne peuvent ni ne doivent être confondus ou rapprochés. Après en avoir détaillé les différences, il conclut que ce domaine a un caractère propre et qu'il ne doit pas être assimilé à d'autres régimes d'aide (BGC janvier 2004, p. 7333). Dans le droit actuel, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, il a ainsi prévu que seules peuvent bénéficier des avances sur pensions les personnes, enfants ou adultes, domiciliées dans le canton de Vaud (art. 5 LRAPA). Il apparaît clairement que le législateur cantonal n'assimile pas, ou plus, ce domaine à une forme particulière d'aide sociale. Toutefois, il est intéressant de noter que cette vision était différente à l'entrée en vigueur de la LPAS. En effet, selon son exposé des motifs, les avances étaient destinées aux personnes créancières de pensions alimentaires qui se trouvent dans une situation économique difficile. Le but était en effet d'éviter à ces femmes de condition modeste d'aggraver leurs difficultés économiques et de les contraindre à exercer une activité lucrative indispensable pour subvenir à l'entretien de la famille, en plus de leurs tâches ménagères et éducatives (BGC printemps 1977, p. 759). On comprend dès lors mieux pourquoi les exigences du CC ont été intégrées dans la LPAS. Dès lors, il paraît difficile de contester que l'art. 16 LPAS s'applique également aux avances sur pensions alimentaires.

E. 5

En l'occurrence, la recourante et son fils sont arrivés en Suisse en août 2003. Depuis lors, ils sont logés au Foyer de la FAREAS à Crissier, où ils bénéficient notamment du gîte et du couvert, conformément au Règlement sur l'aide sociale aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM). Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, l'art. 16 al. 1 LPAS ne pose pas d'autre condition territoriale à l'octroi de l'aide sociale qu'un séjour dans le canton de Vaud. Il ne la subordonne pas à la titularité d'un titre de séjour particulier comme, par exemple, une autorisation de séjour annuelle ou une autorisation d'établissement (arrêt PS.2004.0166 du 13 avril 2005). Il ne fait ainsi aucun doute que la recourante et son fils séjournent de fait sur territoire vaudois, ce que ne semble d'ailleurs pas mettre en cause l'autorité intimée, qui ne s'attache finalement qu'à leur statut en matière de police des étrangers. La position du SPAS est d'autant plus surprenante qu'il a déposé plainte contre le mari de la recourante, au nom de cette dernière. On comprend dès lors mal pourquoi il a accepté un tel mandat de la recourante - considérant ainsi qu'elle remplit les conditions nécessaires -, alors qu'il refuse, d'un autre côté, de lui octroyer des avances. Dans ces circonstances, le recours, bien fondé, doit être admis.

E. 6

Le présent arrêt est rendu sans frais. La recourante, qui est assistée par un mandataire professionnel et obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA) (décision du juge instructeur du 1^{er} septembre 2005, PS.2004.300).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.